

une matière étrangère lui est restée dans le bras. Il n'y a pas d'invalidité et il ne subit aucun malaise. Dix ans plus tard, une tumeur se développerait autour de la substance étrangère. Cette excroissance pourrait être imputable au service actif, et encore il n'y aurait pas d'invalidité durant cette période de dix ans.

Le PRÉSIDENT: Vous suggérez que la pension devrait couvrir toute la période des dix années?

M. BARROW: Non, à partir de la date à laquelle l'infirmité fait son apparition.

M. BOWLER: A partir de la date à laquelle son infirmité apparaît, et dans le cas de M. Barrow ce serait la date à laquelle il a commencé à souffrir d'une infirmité causée par cette tumeur.

M. THORSON: Il a droit à une pension pour la période durant laquelle il souffre d'infirmité.

M. ILSLEY: Cet article 27 (b) a dû être étudié avec beaucoup de soin à l'époque où il fut primitivement adopté. Est-ce que l'on a établi quelques raisons pour limiter la pension à une période qui commence six mois avant la date de la demande?

M. THORSON: Je m'imaginerais que l'addition des six mois, que la fixation de la date de la pension au temps de la demande en faveur de la pension a été décidée dans le but d'établir la période avec certitude.

M. ILSLEY: Il me semble qu'il y a un autre principe que nous devrions repousser absolument, c'est le principe qui veut qu'un homme devrait subir une peine quelconque pour n'avoir pas fait une demande régulièrement. Ce principe est appliqué dans tous les autres domaines de l'activité humaine. Un homme est obligé de poursuivre dans un intervalle de six ans, autrement il perd le montant qui lui est dû. Il me semble que nous devrions décider définitivement si nous allons repousser ce principe entièrement et ne pas fixer une limite de temps.

M. BOWLER: Cet article n'aurait jamais prêté le flanc à la critique si ce n'eût été de l'injustice qui est si manifeste quand vous comparez les cas.

M. SANDERSON: Elle est très manifeste.

Le PRÉSIDENT: La loi fut modifiée en 1924.

M. ILSLEY: Modifiée dans le sens de la loi actuelle. Apparemment, si un homme ne s'adressait pas à la commission médicale, s'il décidait de se faire soigner à ses propres frais au lieu d'aller à la Commission de pensions, il ne lui serait pas loisible de changer d'opinion comme l'individu dont vous parlez. Celui-ci semble avoir changé d'opinion. Il s'est rendu auprès de la Commission de pensions après une certaine date et a demandé une pension. Jusqu'à cette époque, soit par respect humain ou pour d'autres motifs, il a compté sur ses propres ressources. Vous affirmez que nous devrions dire à cet homme, "bien que vous ayez décidé de ne pas vous adresser à la Commission de pensions, il n'est que juste que vous soyez payé", et vous feriez remonter le paiement à une période d'années.

M. SANDERSON: Vous parlez de l'individu qui a dépensé deux mille dollars?

M. ILSLEY: Oui.

M. SANDERSON: Je dirais qu'il a été presque forcé de faire une demande.

M. ILSLEY: Je n'imposerais pas de pension à la personne qui n'en veut pas.

M. MCPHERSON: Un de ces messieurs nous a dit qu'un homme qui avait fait du service au Canada et avait demandé une pension était situé plus avantageusement que l'homme qui avait servi outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Les circonstances sont responsables de cet état de choses.

M. MCPHERSON: Pas sous l'empire de la loi?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MCPHERSON: J'ai pensé que c'était M. Bowler qui a laissé entendre que cette situation existait sous le régime de la loi.

[M. F. L. Barrow.]